

Monsieur Gérard BETTANT

Président du District de Belley

34 Grande rue

01 300 BELLEY

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, j'ai porté à votre connaissance les observations provisoires de la chambre régionale des comptes concernant la gestion du district de Belley-Bas-Bugey au cours des exercices 1989 à 1997. Ces observations ont également été adressées à votre prédécesseur, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par la loi.

Après avoir pris acte des réponses et procédé aux auditions demandées, la chambre a arrêté ses observations sous leur forme définitive. Elles font l'objet du document ci-joint.

En application de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, ces observations définitives devront être communiquées à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles devront donc faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et être jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres. Le texte de ces observations devenant communicable dès cette réunion à toute personne qui en ferait la demande, conformément à l'article R.241-17 du même code, la chambre vous serait obligée de bien vouloir lui indiquer à quelle date ladite réunion aura eu lieu.

En application de l'article R.241-23 du code des juridictions financières, une copie de ces observations est, en outre, communiquée au préfet et au trésorier-payeur général du département de l'Ain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Doyen des Présidents de section

exerçant par intérim les fonctions

de Président de la Chambre

Raymond MELKA

OBSERVATIONS DEFINITIVES DISTRICT DE BELLEY-BAS-BUGEY

(Département de L'Ain) Exercices 1989 à 1997

La chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes 1989 à 1997 du District Belley-Bas-Bugey et à l'examen de la gestion du District pour la même période, prolongé sur les exercices les plus récents en fonction des informations recueillies.

L'entretien préalable prévu par l'article L.241-7 du code des juridictions financières a eu lieu le 19 juin 2000 avec le Président, Monsieur Gérard BETTANT, et le même jour avec son prédécesseur, Monsieur Charles MILLON.

Lors de sa séance du 5 septembre 2000, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 6 octobre 2000 au président en exercice et à son prédécesseur.

Après avoir examiné les réponses écrites et procédé à l'audition demandée, la chambre, lors de sa séance du 13 mars 2001, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après. Celles-ci portent sur le point suivant :

- Le dispositif d'atelier relais financé par crédit-bail.

LE DISPOSITIF D'ATELIER RELAIS FINANCE PAR CREDIT-BAIL

De 1992 à 1997, le District BELLEY-BAS-BUGEY, agissant en qualité de crédit-bailleur, a signé neuf conventions de crédit-bail avec des entreprises, prévoyant la construction de bâtiments et leur mise à disposition par le district, au profit de ces dernières. En contrepartie, les entreprises versent un loyer correspondant à l'annuité d'emprunt payée par le District. A l'issue de la durée fixée par le contrat de crédit-bail (de 10 à 15 ans), l'entreprise dispose d'une option d'achat lui permettant de devenir propriétaire du bien immobilier.

1. LE FINANCEMENT DES OPÉRATIONS

1.1 La répartition privé/public des financements

Plusieurs sources de financement concourent, dans des proportions très variables, à l'équilibre financier des opérations avec cependant une constante : la part provenant de différentes collectivités publiques demeure prépondérante. C'est en particulier le cas des deux premières opérations (décembre 1992), pour lesquelles les entreprises bénéficiaires n'ont versé aucune participation financière. S'agissant des opérations ultérieures, leur part a varié de 9,6 % à 23,8 % du financement total, comme le montre le tableau ci-après :

Nom des sociétés	Financement final (F)	Participation entreprise (F)	%
SARL GRINAND	1 618 133	0	0 %
SBB	4 100 000	0	0 %
SA UGIVIS	3 075 173	733 673	23,8 %
SARL LAGRANGE	1 374 295	137 358	9,9 %
SARL 3B	1 259 196	121 500	9,6 %
SA IMPRIMERIE NOUVELLE	1 522 141	178 141	11,7 %
SA COMEL	2 107 800	421 600	20 %
SA SEDEM	2 933 672	586 734	20 %
SARL COMITECH	1 824 193	182 420	10 %

1.2 Les modalités des financements publics

Parmi les financements, il convient de distinguer, d'une part, le financement public direct, sous forme de participation et de subventions, utilisé par toutes les collectivités et, d'autre part, l'emprunt souscrit par le seul district de BELLEY-BAS-BUGEY. L'emprunt permet le bouclage financier de l'opération, mais son coût est intégralement répercuté sur le preneur. La part représentée par les financements publics directs (hors emprunt) s'échelonne de 9,46 % à 63,57 %, le taux moyen étant de 41,8 %.

Nom des sociétés	Financement final (F)	Dont financement public (F)	Financement public/total
SARL GRINAND	1 618 133	603 133	37,27 %
SBB	4 100 000	2 536 000	61,85 %
SA UGIVIS	3 075 173	1 608 500	52,31 %
SARL LAGRANGE	1 374 295	321 937	23,43 %
SARL 3B	1 259 196	800 500	63,57 %
SA IMPRIMERIE NOUVELLE	1 522 141	144 000	9,46 %
SA COMEL	2 107 800	895 200	42,47 %
SA SEDEM	2 933 672	1 076 550	36,7 %
SARL COMITECH	1 824 193	898 500	49,25 %

Plusieurs collectivités publiques ont apporté leurs concours financiers: l'Union européenne, la Région Rhône-Alpes, le Département de l'Ain et le District de BELLEY-BAS-BUGEY. Ce dernier percevait les financements octroyés par les collectivités publiques et les intégrait dans le bilan financier des opérations, en déduction des coûts de revient.

Ce dispositif avait été mis en évidence par la Chambre régionale des comptes Rhône-Alpes et repris par la Cour des comptes dans son rapport public 1996 portant sur "Les interventions des collectivités territoriales en faveur des entreprises" : "En Rhône-Alpes, les aides ne sont pas directement accordées par la région et les départements aux entreprises, mais aux communes, aux structures de coopération intercommunale, à charge pour celles-ci de les répercuter sur les entreprises. Il est particulièrement difficile de déterminer le montant exact de la subvention (ou de l'équivalent subvention) allouée en définitive aux entreprises. Ainsi, alors qu'ils sont en droit limités à 25 % de la valeur vénale des bâtiments et autorisés dans les seules zones éligibles à la PAT, les rabais pratiqués atteignent fréquemment 30 à 40 % du coût des investissements".

2. Les modes d'intervention financière des collectivités publiques

Seules les trois premières réalisations en 1992 et 1994 ont bénéficié d'une prime versée par le Fonds Européen de Développement Economique Régional (FEDER), dans le cadre du Plan Départemental de Zonage Rural (PDZR) du Bugey.

La Région Rhône-Alpes et le Département de l'AIN avaient fixé pour leurs participations financières les règles suivantes :

- Conseil régional Rhône-Alpes : 40.000 F par promesse d'emplois créés;
- Département de l'Ain : 30 % du coût de l'acquisition ou de la rénovation immobilière.

Ce n'est qu'en juillet 1994 que le District BELLEY-BAS-BUGEY fixe définitivement le taux de sa participation à 20 % du montant de la subvention du conseil régional.

Contrairement aux collectivités locales, l'intervention financière du district est de deux ordres : participation sur ses ressources propres à fonds perdus et emprunts destinés à financer la construction des bâtiments.

On constate, au vu du tableau ci-dessous, d'une part, que la proportion du financement districral varie considérablement (27 % à 80,4 %) d'une opération à une autre, d'autre part, que sa participation directe sous forme de subventions, est restée modérée.

Nom des sociétés	Financement (F)	Participation district (F)	Emprunts district (F)	Part district en %
SARL GRINAND	1 618 133	80 000	1 015 000	67,7 %
SBB	4 100 000	436 000	1 564 000	48,8 %
SA UGIVIS	3 075 173	96 000	733 000	27 %
SARL LAGRANGE	1 374 295	0	915 000	66,6 %
SARL 3B	1 259 196	88 000	300 000	30,8 %
SA IMPRIMERIE NOUVELLE	1 522 141	24 000	1 200 000	80,4 %
SA COMEL	2 107 800	64 000	791 000	40,5 %
SA SEDEM	2 933 672	48 000	1 270 388	44,9 %
SARL COMITECH	1 824 193	96 000	743 273	46 %

En réponse à la lettre d'observations provisoires, le président du district a tenu à souligner qu'il était procédé à une sélection stricte des entreprises bénéficiaires, auxquelles il était demandé une participation financière, et la souscription d'un contrat d'assurance "Perte de loyers".

3. LA LÉGALITÉ DES AIDES OCTROYÉES PAR LE DISTRICT AUX ENTREPRISES

3.1 Les modes d'interventions des collectivités locales en faveur des entreprises autorisées par la

réglementation

Le mécanisme d'intervention économique par le biais de contrats de crédit-bail, utilisé par le district de BELLEY-BAS-BUGEY, doit être analysé par rapport au régime juridique des aides des collectivités locales en faveur des entreprises.

L'article 4 de la loi du 7 janvier 1982, relative aux interventions économiques des collectivités locales, pose le principe que les aides indirectes aux entreprises sont libres. Chaque collectivité locale peut donc décider de mettre en place des aides indirectes, soit seule, soit conjointement avec une autre collectivité locale.

Ainsi, en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises, le prix de vente ou de location des terrains aménagés est désormais libre et les collectivités locales ne sont tenues, en cette matière, à aucune règle, ce qui autorise notamment la mise à disposition gratuite d'un terrain ou sa vente au franc symbolique. Une seule forme d'aide indirecte a été réglementée : il s'agit des opérations de location ou de revente de bâtiments par les collectivités locales. La loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire, reprise à l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales, dispose que la revente ou la location de bâtiments par les collectivités locales ou leurs groupements doit se faire aux conditions du marché.

Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels anciens suivant les règles de plafond et de zones prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le décret (n°82-809) ainsi prévu, relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales, a été pris le 22 septembre 1982. Il autorise deux types d'aides:

- Article 1 : sur l'ensemble du territoire, les collectivités locales peuvent acquérir des bâtiments industriels et les rétrocéder ou les louer après rénovation avec un rabais au maximum égal à la différence entre le prix de revient après rénovation et le prix du marché.

Cet article, qui ne vise que les immeubles industriels existants acquis pour être rénovés par la collectivité, n'infirmes pas véritablement la règle de la valeur locative ou vénale ; il en fait, plus exactement, un minimum en admettant que le prix ou le loyer peuvent être fixés en tenant compte d'une fourchette constituée au plus haut par le prix de revient après rénovation et au plus bas par le loyer au prix du marché.

- Article 2 : dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) pour les projets industriels, les collectivités locales peuvent accorder des rabais sur le prix de vente ou de location des bâtiments à usage professionnel dans la limite de 25 % de la valeur de ces bâtiments.

L'article 3 précise que ces dispositions "s'appliquent aux aides attribuées par les collectivités territoriales seules ou conjointement".

Le crédit-bail immobilier, constituant une modalité de location ou de vente des bâtiments, relève à ce titre des dispositions des textes précités.

3.2 La conformité à la réglementation des opérations réalisées par le district de Belley-Bas-Bugey

Les critères fixés par le décret de 1982 ne sont applicables à aucune des neuf opérations. En effet, contrairement à ce qu'autorise l'article 1 dudit texte, les interventions n'ont pas consisté à acheter des bâtiments industriels existants pour les rénover, mais à acquérir des terrains sur lesquels la collectivité a construit des bâtiments. Les contributions financières des collectivités publiques (participations et minoration de la redevance de crédit-bail) ont ainsi permis aux entreprises de bénéficier d'un actif immobilisé pour un coût très inférieur à son prix de revient.

En second lieu, les conditions fixées par l'article 2 du décret de 1982 ne sont pas non plus applicables, le territoire du district de Belley n'étant pas éligible à la PAT industrielle. De plus, si cela avait été le cas, le cumul des avantages octroyés par les différentes collectivités publiques est, pour sept opérations sur neuf, supérieur au rabais de 25 % autorisé.

Le dispositif mis en place aboutit, en définitive, à fournir à l'entreprise des bâtiments à usage industriel ou tertiaire, pour un coût équivalent au seul remboursement des annuités des emprunts souscrits par le district pour couvrir la partie du prix de revient de l'opération subsistant après subventions des différentes collectivités publiques. Ces entreprises bénéficient ainsi d'un avantage injustifié par rapport à leurs concurrentes étant donné qu'elles ont obtenu la jouissance de locaux neufs, financés partiellement sur fonds publics.